



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet d'extension du camping Le Diben
sur la commune de Larmor Baden (56)**

n°MRAe 2019-007722

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 20 novembre 2019, le Maire de la commune de Larmor-Baden (56) a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de permis d'aménager concernant le projet d'extension du camping Le Diben sur la commune de Larmor Baden (56), porté par la SARL Camping Le Diben.

La demande fait suite à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant décision après examen au cas par cas, et soumettant le projet à évaluation environnementale en raison de la proximité de zones naturelles sensibles susceptibles d'être impactées par les effets sonores et lumineux du projet, de la proximité immédiate d'une zone humide présentant un fort intérêt écologique, des effets générés par le trafic routier supplémentaire, et de l'environnement paysager à préserver.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 26 novembre 2019.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL Le Diben a décidé d'engager une procédure de permis d'aménager permettant de proposer 46 emplacements supplémentaires dont 26 destinés à l'accueil de résidences mobiles de loisirs sur la commune de Larmor-Baden (56). Ce projet d'extension de camping, permettra ainsi d'accueillir au total jusqu'à 668 touristes en haute saison. Il comprendra alors 167 emplacements pour des mobil-homes installés et pourra recevoir des tentes et des caravanes.

Au regard des effets attendus du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux liés au projet, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, concernent :

- la préservation de la biodiversité et de la faune locale, notamment au niveau des haies bocagères du site et de l'espace boisé humide,
- la préservation des milieux aquatiques afin de garantir des eaux de baignade et des zones conchylicoles de qualité,
- les aspects climat et énergie liés à l'exploitation du site et aux déplacements (dont des enjeux de réduction des pollutions liées à l'usage de la voiture individuelle),
- l'insertion paysagère du projet dans le bocage (en préservant le paysage bocager existant et en assurant la transition paysagère entre milieu rural et littoral).

Le dossier identifie les enjeux principaux, et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) qui en découlent sont présentées.

Il est attendu que l'évaluation environnementale du projet soit complétée d'un point de vue environnemental avec les solutions alternatives au projet, ainsi que les raisons ayant mené à effectuer les différents choix.

L'absence d'effet du projet sur la qualité des milieux récepteurs, milieux généralement très sensibles, nécessite d'être démontrée. Les potentielles utilisations d'énergies renouvelables devront être étudiées, en vue de limiter les impacts sur le changement climatique.

Les mesures contribuant à la préservation de la commodité de la faune et du voisinage auraient mérité d'être approfondies, en prenant en compte notamment les effets liés à l'augmentation de trafic et aux nuisances sonores du projet.

Enfin, des mesures de suivi de la faune, et de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans la zone humide sont à prévoir, dans le but de s'assurer de l'efficacité de la démarche d'évitement et des mesures de réduction et de compensation prévues au projet.

Les **recommandations de l'Ae** concernent principalement les points suivants :

- **démontrer que le projet ne porte pas atteinte aux milieux naturels recevant les eaux usées et les eaux pluviales ;**
- **s'assurer de l'absence d'incidences résiduelles du projet sur l'ensemble de la biodiversité rencontrée sur le site ;**
- **évaluer les conséquences du projet sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de sécurité sur les voiries et de contribution au changement climatique.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

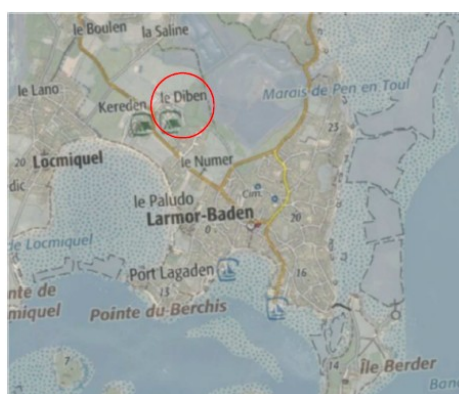
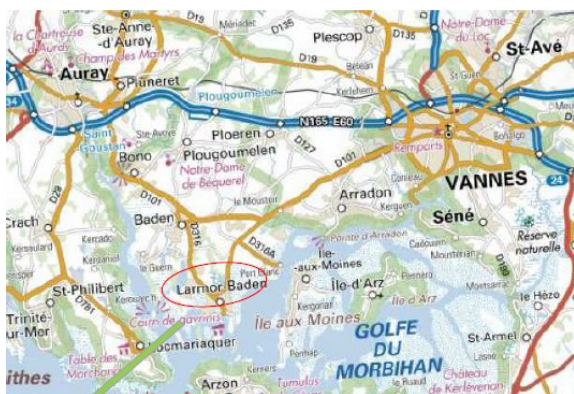
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Larmor-Baden est une commune de 887 habitants, située entre Vannes et Auray, sur une presqu'île au bord du golfe du Morbihan, à une quinzaine de kilomètres de Vannes. Son affluence touristique, notamment estivale, étant très forte, la commune dispose de plusieurs sites d'accueil dont deux campings qui proposent leurs services d'avril à octobre.

Le camping Le Diben est localisé au nord du bourg de Larmor-Baden et à proximité des plages, entre l'anse de Locmiquel et le site classé du Marais de Pen en Toul¹. Il dispose à ce jour de 118 emplacements (dont 37 résidences mobiles de loisirs) et 8 places de camping-cars répartis sur un total de 4,3 ha de terrain, ainsi que des structures d'animations et de services².



La SARL Le Diben engage une procédure de permis d'aménager permettant l'augmentation de la capacité d'accueil. Des prairies et espaces de stockage de matériel et de déchets, sur environ 1 ha à l'extrémité nord du site, vont être aménagés pour créer 46 nouveaux emplacements³.

A terme le camping devrait ainsi comporter 167 emplacements permettant l'accueil d'environ 668 personnes.

Les aménagements sont prévus en deux phases : une première phase correspondant à l'aménagement de la partie ouest de l'extension à l'automne 2020, et une seconde phase correspondant à l'aménagement de la partie est de l'extension dont la programmation n'est pas encore définie.

-
- 1 Le marais de Pen en Toul est un ancien marais salant, protégé pour son intérêt écologique, particulièrement pour les oiseaux qui le fréquentent. Il appartient au Conservatoire du littoral depuis 2000.
 - 2 Bureau d'accueil, salle d'animation, espace aquatique chauffé, bloc sanitaire, hangar de 1 700 m² à usage de stockage et hivernage de matériel et plateforme pour stockage de déchets.
 - 3 Dont 20 emplacements nus et 26 destinés à l'accueil de résidences mobiles de loisirs, ainsi que 11 places de stationnement.



Environnement du projet

L'accès au site se fait par une route départementale, qui relie le bourg de Larmor-Baden à la commune de Baden.

Le site, en discontinuité du bourg, est entouré par un espace boisé classé identifié en zone humide, en lien direct avec le Marais de Pen en Toul (Est), par quelques lotissements, et par des terres agricoles faisant partie du site inscrit et Natura 2000 du Golfe du Morbihan (Ouest). Les intérêts écologiques et paysagers de ces éléments environnants sont à préserver en raison de leur diversité biologique remarquable et des fonctionnalités environnementales qu'ils assurent.

Les eaux pluviales s'écoulent vers le Marais de Pen en Toul et vers les grands marais à l'ouest du Golfe du Morbihan.

Le camping Le DIBEN est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Les eaux usées sont acheminées et traitées par la station d'épuration de Larmor Baden dont le rejet des effluents traités s'effectue vers le Golfe du Morbihan qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique.

Dans l'éventualité d'un risque de submersion marine sur le secteur, des mesures d'évacuation des usagers du site sont prévues.

Une analyse faune/flore a été réalisée au-delà du périmètre du camping. La flore de l'aire d'étude est commune et ne comprend aucune espèce patrimoniale. Quelques arbres abritant de la biodiversité sont disséminés dans l'espace du camping, apportant une richesse importante. Des haies

bocagères anciennes sont identifiées comme réservoirs de biodiversité complémentaires au Marais de Pen en Toul, notamment la haie bocagère située sur la partie est de l'extension.

Plusieurs espèces faunistiques, majoritairement communes et parfois protégées, fréquentent le site.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, outre la maîtrise de la phase travaux, les principaux enjeux environnementaux du projet d'extension du camping Le Diben à Larmor-Baden concernent :

- la préservation de la biodiversité et de la faune locale, notamment des haies bocagères du site et de l'espace boisé humide situé à l'est du projet,
- la préservation d'une bonne qualité des milieux aquatiques (marais, golfe, littoral, ...) récepteurs des rejets d'eaux pluviales qui s'effectuent au niveau de la zone humide,
- les aspects climat et énergie liés à l'exploitation du site et aux déplacements (dont des enjeux de réduction des pollutions liées à l'usage de la voiture individuelle),
- l'insertion paysagère du projet dans un paysage bocager, entre milieu rural et littoral.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier présenté date du 15 octobre 2019. Les documents présentés sont bien structurés et compréhensibles par tout public. Les schémas illustrent de manière appropriée les différents propos. L'absence de plusieurs numéros de pages dans l'étude d'impact rend cependant difficiles les recherches à partir du sommaire.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact ne présente pas plusieurs possibilités différentes de zones d'implantation ; le choix de la zone d'implantation du projet ne consomme pas de terres agricoles et impacte de manière limitée les zones sensibles environnantes.

En ce qui concerne l'aménagement du site, le porteur de projet expose ses choix d'insertion paysagère et décrit les emplacements et les plantations retenus, sans toutefois exposer les différents scénarios étudiés qui ont permis d'aboutir aux aménagements définitifs. L'implantation du projet dans le périmètre existant du camping ne doit pas dispenser le porteur de projet de présenter les solutions alternatives d'un point de vue environnemental⁴.

Si la démarche d'évitement n'a pas été mise en œuvre, les effets du projet sur l'environnement sont accompagnés cependant de mesures de réduction ou de compensation (ERC) pertinentes. Ces **mesures nécessitent toutefois d'être complétées par des mesures de suivi** permettant de s'assurer des bénéfices de la mise en œuvre des mesures ERC (notamment le suivi des effets du projet sur la faune ou sur la qualité des eaux pluviales avant rejet dans la zone humide). Les effets liés aux phases travaux sont identifiés dans une partie spécifique de l'étude d'impact, avec des mesures d'évitement ou de réduction (travaux effectués hors saison pour limiter les impacts sur la population, hors période de nidification pour ne pas impacter la reproduction des espèces, mise en place de mesures pour éviter toute pollution des eaux...).

4 Article L122-3 II 2) du code de l'environnement : « Le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ».

Des imprécisions demeurent dans la compréhension du projet notamment sur le devenir du hangar et de la zone de stockage des déchets identifiés dans la zone à aménager. Ainsi, il convient de préciser dans l'étude d'impact si ces éléments seront conservés, détruits ou déplacés et d'en évaluer les effets sur l'environnement.

L'Ae recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale le devenir des éléments existants dans la zone à aménager (hangar et zone de stockage des déchets).

Enfin, il est attendu que le dossier précise les objectifs envisagés en fin d'activités du site ainsi que les mesures correspondantes permettant la remise à l'état naturel du site après exploitation (récupération des surfaces imperméabilisées, modalités de cette restauration, dépenses correspondantes).

III - Prise en compte de l'environnement

La préservation de la biodiversité (espèces faunistique et floristique, habitats)

Les abords du terrain de camping sont concernés par plusieurs zones de protection ou remarquables, recensées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)⁵. Leur préservation ainsi que celle des espèces les fréquentant sont par conséquent essentielles.

La conservation des habitats identifiés (grands arbres, façades, hangars ouverts) est garantie en raison de la préservation des haies bocagères et des arbres. Seule une haie de thuyas sans grand intérêt biologique sera partiellement détruite pour créer un accès à la zone à aménager. Toutefois de nouvelles haies composées d'essences locales seront plantées entre les futurs emplacements et le long de la route départementale. La gestion de la flore du site prend bien en compte la présence d'espèces exotiques envahissantes, à la fois dans la phase travaux et dans l'entretien des espaces en phase d'exploitation.

La préservation des habitats des chiroptères est prévue par le maintien des cavités présentes sur les bâtis et des ouvertures favorables aux nidifications. Il serait toutefois opportun de **s'interroger sur les fonctions que pourrait assurer aujourd'hui le hangar existant dans la future zone à aménager**, vis-à-vis des chiroptères, si celui-ci était amené à disparaître.

Le camping et ses extensions étant voisins d'espaces sensibles, plusieurs éléments sont susceptibles de déranger les espèces qui y nichent et de perturber leurs repères :

- le nombre important d'usagers du camping en période estivale et des activités de plein-air, engendrant des nuisances sonores pouvant impacter le repos de certaines espèces animales,
- les effets de la pollution lumineuse due à l'éclairage du site la nuit, et ses conséquences sur les chrono-rythmes de la faune de proximité, et plus particulièrement sur les oiseaux.

La préservation de la santé des habitants du voisinage

Afin de démontrer l'absence totale de nuisance acoustique, notamment sur les habitations à proximité du camping, une vérification des effets induits par le camping sur le voisinage permettrait d'évaluer le ressenti des riverains, et de mettre en place si besoin des mesures de maîtrise des gênes éventuelles.

Les bornes lumineuses balisant les voies du site et l'extinction complète de l'éclairage entre minuit et 7h limitent l'impact sur la biodiversité. Il conviendra tout de même de présenter des mesures de suivi

⁵ Les sites Natura 2000 site d'intérêt communautaire (SIC) « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et zone de protection spéciale (ZPS) « Golfe du Morbihan », le site Ramsar du Golfe du Morbihan, une zone d'Importance Internationale pour les Oiseaux (ZICO), une Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Marais de Pen En Toul).

des effets du projet, après instauration des mesures de réduction et de compensation sur la biodiversité et le voisinage environnants.

L'Ae recommande :

- de compléter l'étude d'impact avec une évaluation des impacts sonores du projet sur l'environnement, et de présenter les engagements sur les mesures de réduction qui seront mises en place le cas échéant.

- de mettre en place des mesures de suivi des effets après l'instauration des mesures de réduction et de compensation, dans le but de démontrer l'absence de nuisances sonores et lumineuses sur les habitations voisines et la biodiversité.

La gestion des eaux

L'eau occupe une place centrale au sein du territoire, tant par le réseau hydrographique important que par la présence de l'océan et du bassin intérieur du Golfe du Morbihan. Les activités liées y sont nombreuses, telles que la conchyliculture, la pêche ou les sports nautiques. Le projet est concerné par la schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan – Ria d'Étel, et se situe dans le contexte du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Golfe du Morbihan qui fixe les orientations fondamentales de protection, d'exploitation des ressources de la mer et de l'aménagement du littoral.

Il devra être démontré que les modalités de gestion des eaux du projet sont conformes aux orientations de ces documents.

➤ **Les eaux usées**

En raison de l'augmentation des effluents à traiter par la station d'épuration (+170 équivalents-habitants [EH]), il est attendu que l'étude démontre l'absence d'impact du projet sur la qualité du milieu aquatique récepteur.

Bien que la station d'épuration de Larmor-Baden dispose d'une capacité de traitement suffisante⁶, le dossier d'étude d'impact fait état de défaillances pour traiter correctement les eaux usées. Par ailleurs, cette dernière ne répond pas à l'objectif 3A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui préconise des objectifs de traitement du phosphore (concentrations maximales en phosphore pour les rejets d'épuration)⁷.

Pour cette raison, il est prévu que la commune soit prochainement raccordée à la station d'épuration de Bourgerel (sur la commune de Baden), dont la capacité en haute saison permet le traitement des eaux usées de la commune de Larmor-Baden.

Pour une bonne information du public, il convient de préciser dans le dossier d'étude d'impact la date prévisionnelle du raccordement de la commune de Larmor-Baden sur cette nouvelle unité de traitement. Dans l'attente du raccordement effectif, et étant donnée la charge des eaux usées, l'étude doit démontrer aussi la capacité du milieu récepteur à assimiler les rejets supplémentaires engendrés par le projet d'extension du camping, ainsi que par tout autre projet qui est susceptible d'être raccordé à cet assainissement collectif (projets localisés sur les communes de Larmor-Baden, Baden et l'île-aux-Moines).

L'Ae recommande de compléter les incidences du projet sur le milieu aquatique récepteur, en présentant une évaluation de leur acceptabilité par ce milieu.

6 La somme des charges entrantes actuelles est de 1 659 équivalents-habitants (EH), pour une capacité nominale de 5 000 EH. Il y a toutefois une variabilité saisonnière.

7 Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total doivent respecter les concentrations suivantes : 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh.

➤ Les eaux pluviales

Les mesures instaurées dans le projet contribuent au maintien de l'alimentation de la zone humide et à la dépollution des eaux, les nouveaux aménagements étant prévus en dehors de la zone humide qui empiète sur une large partie est du camping.

Pour faciliter les écoulements naturels, les accès aux nouveaux emplacements disposeront d'un revêtement non imperméabilisé et un réseau drainant favorisant l'infiltration des eaux dans le sol et régulant les rejets vers la zone humide sera réalisé en limite du futur cheminement.

L'aménagement des nouveaux emplacements (création de cheminements, installation de mobil-homes) va toutefois contribuer à l'augmentation du débit de pointe décennal des eaux pluviales. Pour réduire le risque de ruissellement lors de forts orages, des tranchées d'infiltration au niveau des allées de circulation et en aval du parking sont prévues.

Il existe plusieurs sources de pollution potentielle des eaux pluviales sur le site. Les eaux de vidange de la piscine (110 m³ une fois par an) qui transitent par ce réseau, et s'écoulent vers le marais de Pen En Toul nécessitent d'être assainies avant de rejoindre le milieu naturel afin d'éviter l'introduction de germes. Par ailleurs, les véhicules qui circulent et stationnent sur le site sont susceptibles de dégager des hydrocarbures.

En raison de la sensibilité particulière du milieu récepteur de ces eaux pluviales, la mise en place d'outils de traitement adaptés est attendue pour garantir des rejets de qualité.

L'Ae recommande au porteur de projet de s'engager sur un système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau, de sorte à garantir la bonne qualité des eaux rejoignant le milieu aquatique récepteur (avec un suivi de qualité des eaux rejetées), ou de démontrer l'absence d'impact de ces rejets sur le milieu naturel.

➤ L'eau potable

L'approvisionnement en eau, géré à l'échelle du département du Morbihan, paraît sécurisé notamment en période estivale à l'horizon 2030.

Pour que ce projet se révèle exemplaire, il est impératif que soient mises en place des mesures supplémentaires ambitieuses d'aménagement et de gestion au-delà des mesures d'optimisation évoquées dans le dossier, permettant de réduire la consommation d'eau potable (sanitaires équipés de boutons poussoirs, mobil-homes équipés de chasse d'eau double et de mousseurs sur les robinetteries). En effet, le projet de camping sera consommateur d'eau en raison de l'augmentation de la population et de l'usage principalement en période estivale propice aux fortes consommations (904 m³ supplémentaires par an).

Aussi, dans un objectif de préservation de la ressource, il pourrait être judicieux de songer à récupérer les eaux de pluies des différents bâtiments pour des usages ne nécessitant pas une eau strictement potable (par exemple, pour l'alimentation des sanitaires ou l'arrosage des plantes).

L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur des mesures complémentaires permettant de limiter la consommation d'eau potable.

Prise en compte des aspects énergie et climat : émission de GES, incidences sur le climat, consommations énergétiques

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du golfe du Morbihan – Vannes Agglomération 2020-2025 est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs nationaux concernant la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Ce PCAET vise à réduire en 2050 les émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 72 % des émissions de 2010, et celle des particules fines à hauteur de 60 %. En matière

d'énergies renouvelables, le territoire espère une augmentation de la production à hauteur de 550 GWh par an.

Le Plan de déplacement urbain (PDU) 2020-2029, en lien avec le PCAET, vise quant à lui à diviser par deux la consommation énergétique des transports de personnes, à l'horizon 2050, et à réduire de 5 % le nombre de trajets en automobile.

➤ **Impact des déplacements : gestion des mobilités (nuisances, pollutions, GES)**

L'extension prévue va engendrer une augmentation du trafic impactant les axes communaux et départementaux autour du secteur du camping, en direction des plages et autres zones touristiques, notamment en matinées et en soirées, et lors des chassés-croisés estivaux, engendrant des risques de sécurité et une augmentation des émissions de polluants atmosphériques.

La plupart des touristes qui fréquentent le site se déplacent en automobile. Pour encourager les usagers du camping à effectuer des déplacements respectueux de l'environnement, le site est desservi par les transports en commun qui demeurent toutefois insuffisants. On compte par ailleurs plusieurs circuits piétons et sentiers de randonnées autour du site. Une voie verte en parallèle de la RD 316 est programmée et le camping propose la location de bicyclettes.

Le trafic moyen sur la route départementale devrait augmenter d'une centaine de véhicules chaque jour au terme des deux tranches de travaux. L'étude ne fournissant pas les pics de circulation en pleine saison, il serait intéressant que le porteur de projet précise les variations entre la haute et la basse saison sur cet axe, mais aussi sur les axes secondaires, et qu'il puisse **démontrer l'absence d'impact notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ou de sécurité sur les voiries.**

➤ **Énergie et émission de gaz à effet de serre (GES)**

L'extension du projet va engendrer une augmentation des consommations d'énergie qu'il convient de maîtriser.

En matière d'énergies renouvelables, le camping utilise des panneaux solaires sur les toits permettant de chauffer la piscine. Il est attendu que l'étude d'impact mentionne également les types d'énergies utilisées au niveau des bâtiments et des mobil-homes, les consommations énergétiques actuelles, et les consommations estimées après extension.

Il serait opportun de **mettre en évidence les potentialités en termes d'économies d'énergie non seulement pour les aménagements sur l'extension du projet, mais aussi pour les aménagements et mobil-homes existants.** De cette réflexion sont susceptibles de découler de nouvelles mesures en faveur de la lutte contre le changement climatique.

L'Ae recommande d'approfondir la réflexion sur le potentiel des énergies renouvelables adaptées au fonctionnement et aux aménagements du site, et d'évaluer les incidences du projet sur le climat à partir d'une estimation des émissions de GES liées à l'usage de la voiture individuelle.

La qualité paysagère

Aux abords du site se mélangent différentes ambiances paysagères : des lotissements périurbains qui fragmentent le milieu rural, des espaces boisés et enfrichés, des espaces marqués par le littoral, des prairies, et des haies de cyprès avec en trame de fond le Golfe du Morbihan.

Les dispositions architecturales du projet d'aménagement nécessitent d'être précisées pour s'assurer de leur compatibilité avec les paysages existants, notamment en ce qui concerne les emplacements des futurs mobil-homes, leurs aspects et leurs volumes. L'étude garantit tout de même pour la zone d'extension, un respect de la palette paysagère (en favorisant les essences locales) et des principes d'aménagement du camping existant.

Les arbres et la haie bocagère située en limite du projet d'extension seront conservés. Une haie bocagère sur talus sera plantée en limite du projet d'extension le long de la route départementale et le long de la limite Ouest. Le photomontage réalisé depuis cette route départementale permet de se faire une idée de l'insertion du projet dans son environnement, lorsque les talus plantés auront atteint l'âge adulte. Ainsi, l'attention portée aux franges du camping contribue à la qualité paysagère du projet.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2020
La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET